



## Retraite carrière longue : départ repoussé

Paris, le 10 février 2009

L'article L 25 bis du code des pensions concernant le calcul de la retraite pour départ anticipé suite à carrière longue est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à l'article 84 de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2009.

Dorénavant, le nombre de trimestres exigé pour la durée d'assurance (1) et pour la durée d'activité cotisée (2) est celui nécessaire pour atteindre le taux plein de la pension l'année des 60 ans de l'agent. Il peut être, comme antérieurement, majorés de 8 trimestres selon les cas. Hier les conditions de départ étaient liées à l'âge de l'agent et à l'année du départ, maintenant elles sont liées toujours à l'âge mais, triste nouveauté, elles deviennent liées aux règles applicables l'année des 60 ans de l'agent malgré un départ anticipé. Ainsi, le nombre de trimestres nécessaires à la perception d'une retraite au taux maximal (75%) passant progressivement de 160 (2008) à 164 (2012), les règles pour la retraite carrière longue suivent les mêmes allongements.

Si le gouvernement peut annoncer que les agents ont toujours la possibilité de partir en retraite anticipée pour carrière longue, en réalité, les conditions se sont durcies, puisque le départ des agents, ayant commencé à travailler très jeunes, peut être retardé d'un an. Hier la durée d'assurance exigée était de 168 trimestres et la durée d'activité cotisée de 160 trimestres pour un départ à 59 ans, de 164 trimestres pour un départ à 58 ans et 169 trimestres pour un départ à 56 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les conditions pour un départ en retraite carrière longue sont les suivantes (voir tableau joint):

### **Pour un départ à compter de 56 ans :**

La durée d'assurance est égale à la durée d'assurance pour avoir le taux plein **l'année des 60 ans** majorée de 8 trimestres.

La durée d'activité cotisée est égale à la durée d'assurance.

### **Pour un départ à compter de 58 ans :**

La durée d'assurance est égale à la durée d'assurance pour avoir le taux plein **l'année des 60 ans** majorée de 8 trimestres.

La durée d'activité cotisée est égale à la durée d'assurance minorée de 4 trimestres.

### **Pour un départ à compter de 59 ans :**

La durée d'assurance est égale à la durée d'assurance pour avoir le taux plein **l'année des 60 ans** majorée de 8 trimestres.

La durée d'activité cotisée est égale à la durée d'assurance minorée de 8 trimestres.

## TABLEAU DES CONDITIONS DE DEPART EN FONCTION DE L'ANNEE DE NAISSANCE

Année de naissance	Age de départ	Conditions de début d'activité	Condition de durée d'assurance en trimestres	Condition de durée d'activité cotisée en trimestres
1949	59 ans	Avant 17 ans	161+8=169	161+8-8=161
1950	58 ans	Avant 16 ans	162+8=170	162+8-4=166
1950	59 ans	Avant 17 ans	162+8=170	162+8-8=162
1951	57 ans	Avant 16 ans	163+8=171	163+8=171
1951	58 ans	Avant 16 ans	163+8=171	163+8-4=167
1951	59 ans	Avant 17 ans	163+8=171	163+8-8=163
1952	56 ans	Avant 16 ans	164+8=172	164+8=172
1952	57 ans	Avant 16 ans	164+8=172	164+8=172
1952	58 ans	Avant 16 ans	164+8=172	164+8-4=168
1952	59 ans	Avant 17 ans	164+8=172	164+8-8=164
1953	56 ans	Avant 16 ans	164+8=172	164+8=172
1953	57 ans	Avant 16 ans	164+8=172	164+8=172
1953	58 ans	Avant 17 ans	164+8=172	164+8-4=168
1953	59 ans <sup>(3)</sup>	Avant 17 ans	164+8=172	164+8-8=164

- (1) Durée des services admissibles en liquidation, tous pris en compte sur la base d'un taux plein, augmentée des périodes validées dans d'autres régimes de retraite de base obligatoires.
- (2) Durée des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension pour la valeur de la quotité travaillée (sauf mi-temps thérapeutique pris comme temps plein) ou de cotisations « vieillesse ».
- (3) Sous réserve de nouvelles modalités possibles l'année des 60 ans, en 2013.